



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
sécurités et
des services
du cabinet**

Arrêté n° AP 093_20210630_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 17 juin 2021 n° AP 093_20210617_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

VU le point de situation épidémiologique de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 24 juin 2021 ;

VU la consultation d'élus du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

CONSIDÉRANT que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 24 juin 2021 par l'agence régionale de santé d'Île-de-France indique que le taux d'incidence sur le département est de 37 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 1,2%, soit des moyennes supérieures à celle de la région francilienne ;

CONSIDERANT que malgré l'amélioration de la situation sanitaire sur le département de la Seine-Saint-Denis, la circulation virale ne s'est pas interrompue impliquant le maintien d'une vigilance particulière afin d'éviter la diffusion du virus et de ses variants plus contaminants ;

CONSIDERANT que la persistance de la circulation du virus a encore un impact sur les hospitalisations en Seine-Saint-Denis, en particulier sur les services de réanimation avec un taux d'occupation des lits de 39,6 % ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte épidémique il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port de masque sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public ;

CONSIDERANT qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace public, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes, est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public de Seine-Saint-Denis dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- marchés, brocantes, ventes au déballage ;
- rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun et aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- dans les files d'attente qui se constituent sur la voie publique et dans l'espace public.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Ces mesures sont applicables jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus.

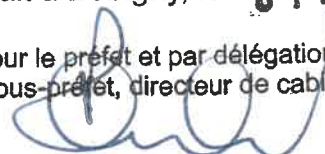
Article 4 : L'arrêté du 17 juin 2021 n° AP 093_20210617_mesures de police administrative_SSD portant obligation du port du masque en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 01 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric POISOT